

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-016040

Institut de Soudure Industrie
1 avenue de la libération
33360 Latresne

Bordeaux, le 15 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection

Institut de Soudure Industrie – Radiographie industrielle/protection des sources contre la malveillance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T330581 / INSNP-BDX-2022-0013

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 10 mars 2022 au sein de l'Institut de soudure à Latresne (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application, dans votre établissement, de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées utilisées à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite du lieu d'entreposage des sources scellées et d'un véhicule dédié aux transports des appareils de radiographie industrielle.



Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées ;
- la cohérence de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisée avec le système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- l'organisation en matière de gestion des sources de rayonnements ionisants ;
- la désignation d'une conseillère en radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant la situation administrative d'un appareil de gammagraphie détenu et utilisé dans un Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE).

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaires des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

La décision d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales¹ délivrée à l'Institut de soudure par l'ASN autorise la détention et l'utilisation de deux gammagraphes dans des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE). Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources radioactives de gammagraphie mentionnait la présence de trois gammagraphes dans des CNPE.

Demande A1: L'ASN vous demande de régulariser votre situation administrative en lui transmettant un dossier de demande de modification d'autorisation de détention et d'utilisation.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Classification en catégorie A, B, C ou D

« Article R. 1333-14. du code de la santé publique – I – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable de l'activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection

¹ CODEP-BDX-2021-014196 datée du 29 mars 2021



contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] «

Vous avez présenté aux inspecteurs le document référencé « *Notification SSHA – Centre de Latresne RDT-ISI-0004-2015 rev. 0* » qui ne mentionne pas les appareils électriques émettant des rayonnements X détenus et utilisés sur le site de Latresne, ainsi que leur classification.

Demande B1 : L'ASN vous demande de compléter le document précité en y intégrant l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées, ainsi que leur classement.

C. Observation/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Sans objet

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

